

BUREAU VERITAS

## CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

### SE 3160 ALCUETTE III

A la suite d'un incident récent en utilisation, les mesures suivantes doivent être appliquées immédiatement sur les appareils équipés de pales de rotor anti-couple, référence 34-40.000 ou 34-40.000-1 :

1°- Avant tout vol, procéder à l'examen à vue du revêtement de pale au voisinage des rivets de la nervure extrême (bouts de pales).

2°- Si l'examen révèle l'existence de criques, appliquer les prescriptions du Constructeur SUD AVIATION, en ce qui concerne les critères des tolérances acceptables, le remplacement des pales hors tolérances et la limitation de régime à 360 tr/mn sauf nécessité absolue.

Ces consignes sont définies dans le :

SUD SERVICE AL III N° 56-33-015 du 2.8.62

Les "ALOUETTE III" ont été livrées avec pales 34-40.000 ou 34-40.000-1 jusqu'au numéro de série I.045 inclusivement.

Date : 13.8.62

Motricité SE 3160 ALCUETTE III -

Référence : 62-IS-I